

Q : Puis-je mettre une partie de mon personnel en télétravail ?

Réponse : Vous pouvez imposer à votre salarié d'adopter le travail à domicile. L'article L1222-11 du Code du travail s'applique parfaitement à la situation du coronavirus puisque qu'il prévoit la mise en œuvre du télétravail "en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure".

Les missions confiées à mon personnel :

- Il peut remplir toutes ses tâches habituelles réalisables en télétravail (renseignements sur les RDV et le fonctionnement du cabinet, relations avec les correspondants et les fournisseurs)
- Il ne peut en aucun cas, réaliser des consultations téléphoniques et encore moins réaliser des ordonnances.

Mise en place du télétravail :

Aucun formalisme n'est requis pour mettre en place le télétravail. Il est cependant préférable d'avoir une trace écrite (courriels, courrier, lettre remise en mains propre et contresignées des 2 parties ...)

Rémunération:

En télétravail, la rémunération que perçoit le salarié est identique à celle qu'il perçoit quand il travaille au cabinet. Le temps de travail du salarié peut être réparti entre des heures de télétravail et des heures chômées qui peuvent rentrer dans le cadre du dispositif de l'activité partielle.

Q : Mon assistant(e) est en formation : comment cela se passe pour les cours ?

Réponse : Suite à l'épidémie de Covid-19, les Organismes de Formation ont dû fermer leurs écoles. Pour ne pas perturber les contrats de professionnalisation en cours, la CPNE FP a accordé aux organismes de formation, à titre exceptionnel, pour toute la durée de confinement imposée par les pouvoirs publics, la possibilité de délivrer les cours par un enseignement à distance.

Quel est le statut du stagiaire lors de la formation à distance ?

Voici les différents cas de figure possibles :

1- Quand le stagiaire travaille normalement au cabinet :

Il est autorisé à suivre sa formation à distance. Sa rémunération reste inchangée.

Attention : Face à la crise sanitaire actuelle, les recommandations de bonnes pratiques élaborées par le CNO en date du 24 mars 2020 précisent que la présence des assistantes dentaires n'est pas recommandée pour limiter le nombre de personnes potentiellement exposées.

2- Quand le stagiaire est mis en activité partielle :

Bien que son contrat de travail soit considéré comme suspendu, le stagiaire est autorisé à suivre sa formation et donc la formation à distance également. Les heures de formation (7h/ semaine) sont rémunérées à 100% par l'employeur.

3- Si le stagiaire est en arrêt maladie Covid-19, soit pour garder ses enfants de moins de 16 ans suite à la fermeture de l'établissement scolaire, soit parce qu'il est une personne à haut risque (Diabète, insuffisance respiratoire...) : Il peut être autorisé à poursuivre sa formation à distance.

4- Si le salarié stagiaire est en arrêt maladie pour infection Covid-19 : Il n'est pas en capacité de suivre la formation à distance. Il sera contraint de rattraper les jours de formation après sa guérison.

Q : Suite au Covid-19, mon cabinet est fermé par décision de l'Ordre. Je suis réquisitionné pour les astreintes ou les gardes, puis-je faire venir mon assistant(e) pour m'aider exceptionnellement ?

Réponse :

Non :

- si votre personnel est en arrêt maladie Covid-19, soit pour garder ses enfants de moins de 16 ans suite à la fermeture de l'établissement scolaire, soit parce qu'il est une personne à haut risque (Diabète, insuffisance respiratoire).
- si votre personnel est en activité partielle sur l'intégralité des heures de son contrat de travail.

Oui :

- si vous ne n'avez pas modifié son organisation de travail ou bien s'il est en activité partielle sur une partie des heures travaillées. Dans ce cas, vous devez avoir mis tout en œuvre pour assurer sa sécurité (surchaussures, charlotte, masque FFP2, lunettes de protection, gants...)

Attention : Face à la crise sanitaire actuelle, les recommandations de bonnes pratiques élaborées par le CNO en date du 24 mars 2020 précisent que la présence des assistantes dentaires n'est pas recommandée pour limiter le nombre de personnes potentiellement exposées.

- Si vous êtes réquisitionné et que vous travaillez sur vos heures habituelles, les heures pour le salarié seront considérées comme du temps de travail effectif et normal.

- Si vous êtes dans le cadre de la permanence des soins effectuée les dimanche et jours fériés, le temps de présence du salarié constitue du temps de travail effectif. A ce titre, il est rémunéré sur la base de son taux horaire de base majoré de 100 % pour chaque heure de garde effectuée un dimanche ou un jour férié, excepté le 1^{er} Mai.

Q : J'ai un(e) assistant(e) en contrat de professionnalisation avec un enfant de moins de 16 ans dont l'établissement est fermé et mon cabinet est fermé. Comment faire pour faire fonctionner les indemnités journalières pour garde d'enfants ? Qu'en est-il de sa formation ?

Réponse : Pour les IJ, l'employeur doit déclarer l'arrêt de travail de son salarié via la plateforme "declare.ameli.fr". L'arrêt de travail sera effectif pendant quatorze jours à compter de la date du début de l'arrêt déclaré. L'assistante doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur précisant qu'elle est la seule des 2 parents à bénéficier de l'arrêt de travail pour garder un enfant de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire est fermé. L'employeur conserve cette attestation.

Pour sa formation théorique, le salarié stagiaire peut continuer à suivre les cours si l'OF a mis en place des cours à distance. Pour la formation pratique, le salarié la reprendra à la réouverture du cabinet.

Q : Puis-je, en tant que chirurgien-dentiste, bénéficier de certaines IJ ?

Réponse : **Oui**, désormais l'Assurance Maladie prend également en charge, de manière dérogatoire et sans délai de carence, des indemnités journalières pour l'ensemble des professions libérales médicales/paramédicales qui sont amenées à interrompre leur activité professionnelle parce qu'elles sont atteintes par le coronavirus ou contraintes de rester à leur domicile.

Le site « declare.ameli.fr » est adapté pour permettre aux professionnels de santé d'utiliser cet outil de demande d'arrêt de travail, soit quand leur état de santé justifie qu'ils soient préventivement confinés à leur domicile, soit quand ils doivent garder leur enfant de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire est fermé.

Il ne sera donc plus nécessaire d'appeler la plateforme téléphonique (09 72 72 21 12)

Attention : Si vous est symptomatique ou malade du Covid-19, comme le reste de la population, l'arrêt de travail doit être prescrit par un médecin.